



Arrêt

**n° 73 606 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 9 mars 1993 à Bamenda et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Le 26 décembre 2009, à la demande de votre père, vous vous rendez en sa compagnie dans le bar de l'un de ses amis. Votre père vous annonce que vu votre âge il désire vous introduire dans ses affaires auprès de ses amis. Pour ce faire, vous êtes l'objet d'un rituel, un coq est sacrifié au dessus de votre tête.

Le 4 janvier 2010, vous retournez à Dshang où vous effectuez vos études supérieures. Vous vous évanouissez et, les jours suivants, êtes pris de cauchemars et de maux de tête violents.

Le 7 février 2010, vous retournez à Bamenda au domicile de votre père pour les vacances, vous lui exposez votre situation, il vous dit de ne pas vous inquiéter.

Le 12 février 2010, vous retournez à Dshang mais êtes de nouveaux pris de troubles du sommeil et de maux de tête. Vous décidez d'appeler votre oncle maternel qui vous emmène chez le marabout.

Le 23 février, vous sentant en meilleure forme vous décidez de rentrer chez votre père à Bamenda.

Le 10 mars 2010, alors que votre père est absent, vous vous réveillez avec des maux de tête et saignant du nez. Vous appelez votre oncle qui vous conduit de nouveau chez le marabout. Votre oncle et le marabout vous apprennent alors que pour devenir riche votre père a dû consentir à laisser sacrifier des membres de sa famille. Les morts « douteuses » de votre mère en 2000 et de votre soeur en 2005 seraient dues à ce sortilège, vous serez le prochain sur la liste.

Vous décidez donc de rester chez le marabout afin d'être sous sa protection. Vous y resterez plus de quatre mois, moment où votre oncle vous apprend que votre père vous recherche, que des gendarmes sont venus vous chercher à son domicile et qu'il risque d'avoir des problèmes, il ne souhaite pas que vous restiez plus longtemps chez le marabout.

Le 22 juillet 2010, vous quittez Mbouda pour Yaoundé où vous arrivez le lendemain matin. Le soir même, le 23 juillet, vous quittez le Cameroun en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 27 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande d'asile sur le fait que vous craignez d'être la victime d'une sorcellerie opérée par votre père dans le but d'être riche, sorcellerie qui aurait déjà mené au décès de votre mère en 2000 et de votre soeur en 2005. Cependant, ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'abord, soulignons qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Alors même que vous apprenez que c'est votre père qui serait à l'origine du décès de votre mère et de votre soeur et qu'il voudrait maintenant s'en prendre à vous, vous n'allez pas en informer les autorités (Rapport d'audition p. 12). Pourtant, il ressort des informations à disposition du CGRA (Informations jointes au dossier administratif) que les actes de sorcelleries sont punis par le Code Pénal camerounais d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 CFA. Les autorités, même s'il elles rencontrent des difficultés dans les traitements de dossiers de sorcellerie, les prennent cependant en compte et enquêtent à leur sujet. Vous demeurez incapable de démontrer que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas vous accorder leur protection en cas d'incident familial lié à la sorcellerie. Il importe de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément démontrant qu'il vous serait difficile de vous installer dans une autre ville du Cameroun afin de vous mettre à l'abri de toute pression familiale.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que votre père veut et doit vous donner en sacrifice, il s'avère que vous n'avez jamais rencontré de problème concret avec lui. Après la cérémonie du 26 décembre 2009, où il vous stipule qu'elle a pour but de vous introduire au sein de ses affaires, vous avez continué à vous rendre chez lui à plusieurs reprises et pendant plusieurs semaines consécutives sans qu'il ne soit jamais menaçant à votre égard (Rapport d'audition p. 4 et p. 10). De même, alors que vous déclarez

que votre père a toujours été attentif à votre bien être, surtout depuis le décès de votre mère, vous n'avez à aucun moment tenté de vous expliquer avec lui concernant les accusations de meurtres de votre famille maternelle à son encontre (Rapport d'audition p. 12). Il est peu probable qu'alors que de telles accusations pèsent sur la personne avec qui vous avez toujours vécu en bon terme, vous ne tentiez pas d'en comprendre d'avantage. Ces éléments tendent à démontrer qu'il est invraisemblable que votre père veuille votre mort au point que de simples suppositions vous amènent à quitter votre pays.

Ensuite, vous déclarez que votre père est à l'origine des décès de votre mère et de votre soeur, morts survenues par « voie mystique ». Cependant, vous n'apportez aucune preuve de ces décès et de leurs circonstances. Quant à vos déclarations concernant ces décès, elles ne reposent que sur des suppositions de sorcellerie venant de tierces personnes. De plus, alors que vous déclarez que votre oncle et le reste de votre famille maternelle supposaient depuis le début que les décès de votre mère en 2000 et de votre soeur en 2005 étaient le fait de votre père, personne ne vous a jamais mis en garde ou informé de ces faits tout en vous laissant continuer à vivre chez votre père (Rapport d'audition p. 10). Il est invraisemblable que votre famille maternelle ne vous ait jamais informé de ses certitudes quant à votre père, et ait continué à vous laisser vivre chez lui alors qu'elle le considère comme un meurtrier.

Enfin, vous affirmez que désormais, suite à un accès de folie de votre soeur, cette dernière et votre frère ont trouvé refuge chez votre oncle. Cependant, alors que vous êtes en contact avec votre oncle, vous ne savez pas depuis quand ils y sont, ni comment votre oncle a fait pour les récupérer chez votre père (Rapport d'audition p. 12). Vous ne savez pas non plus si votre père est allé à leur recherche chez votre oncle, oncle chez qui vous affirmez pourtant avoir vous-même été recherché par les gendarmes à la suite d'une plainte déposée par votre père (Rapport d'audition p. 10). Ces méconnaissances rendent non crédibles ces événements, et au-delà, la crédibilité générale de vos propos.

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Il apparaît en outre qu'à supposer que ces deux points puissent être réfutés, la crédibilité des faits que vous alléguiez souffre d'invraisemblances portant sur des éléments essentiels de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle invoque également l'article 3 de la CEDH et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, d'annuler la décision entreprise,
- à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif en dernière instance, sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et, d'autre part, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, invoquant le droit à un procès équitable, est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 dudit Pacte, interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4.5. Enfin, la partie requérante n'explicite pas en quoi l'article 52 de la Loi aurait été violé. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne cet article.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif notamment qu'elle considère que le fait invoqué par ce dernier ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la crainte d'être la victime d'une sorcellerie opérée par son père dans le but d'être riche, est un fait de droit commun qui ne ressort pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la partie requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En termes de recours, la partie requérante se contente de souligner que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la demande serait étrangère aux critères de la Convention de Genève, ce qui n'est pas fondé au vu de ce qui est exposé ci-dessus. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne précise aucunement à quel critère sa demande pourrait se rattacher.

5.1.2. Le Conseil estime que cette constatation suffit à elle seule pour refuser à la partie requérante le statut de réfugié.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle fait valoir qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi et développe divers arguments afin de contester la pertinence de la motivation de la décision querellée.

6.3. Les arguments de la partie requérante portent en partie sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît 39/2, §1^{er}, de la Loi, le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce : à supposer même les faits établis, la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves ?

En effet, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique, à savoir son père. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la Loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens de l'article 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.4. Lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 30 juin 2011, le requérant a été interrogé expressément sur la possibilité de demander de l'aide aux autorités camerounaises.

Le Conseil constate que le requérant a répondu « *Non ils ne peuvent rien, je n'ai personne à qui m'adresser* », ce qui constitue une allégation nullement étayée ou développée. Le Conseil rappelle ensuite que le requérant soutient que son père est à l'origine des décès de sa sœur et de sa mère suite à des sacrifices et qu'il opère également de la sorcellerie à son égard. Or, il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que la sorcellerie est punie légalement au Cameroun et que, malgré les difficultés dans le traitement de ces dossiers, les autorités prennent en compte les plaintes liées à la sorcellerie et enquêtent à leur sujet.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Pour le surplus, elle ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les autorités camerounaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave.

6.5. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen de nature à énerver les constats précités.

6.5.1. Dans un premier temps, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans dans une affaire qu'elle estime similaire et soutient que l'acte attaqué devrait être annulé afin d'obtenir des informations sur

divers points. Le Conseil souligne à cet égard, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que l'arrêt précité a trait au récit d'un enfant sorcier présumé, *quod non* en l'espèce

6.5.2. Dans un second temps, elle soutient que le requérant n'a pas osé porter plainte de peur d'être lui-même accusé de sorcellerie puisqu'il a participé aux rites accomplis par son père en décembre 2009. Elle ajoute que si le requérant avait caché ces faits aux autorités, il n'aurait pas pu justifier sa crainte auprès de celles-ci. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas fondée dès lors que le requérant aurait pu expliquer très clairement aux autorités, comme il l'a fait durant l'audition au Commissariat Général, qu'il ne comprenait pas ce qu'il se passait durant ces rites et qu'il se laissait aller. En outre, il ne ressort aucunement des déclarations faites durant l'audition précitée que le requérant puisse être considéré à l'origine d'actes de sorcellerie mais bien, à considérer les faits avérés, qu'il en a été victime.

6.5.3. Ensuite, elle expose que le père du requérant est riche, puissant et qu'il est invité chaque année au gouvernorat de Bamenda lors de fête nationale. Elle en conclut qu'il a une position influente dans son pays d'origine et qu'il est certain que le requérant n'aurait pas obtenu la protection des autorités pour le protéger contre son père. Le Conseil répond observe qu'il s'agit de simples allégations non autrement étayées, ni développées.

6.5.4. En outre, elle prétend que le requérant était mineur avant de quitter son pays d'origine et qu'il ne pouvait dès lors intenter une action en son propre nom. Elle argue qu'il n'existe pas de procédure spécifique permettant à un mineur camerounais d'agir en justice. Elle rappelle que la législation camerounaise fixe la majorité à 21 ans et que le requérant a 18 ans. Elle conclut que le requérant est juridiquement sous l'autorité de son père et qu'il doit obtenir son accord pour poser un acte.

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, il ressort du courrier transmis par le Service des Tutelles du SPF Justice en date du 10 septembre 2010, que le requérant *« est âgé de plus de 18 ans, et qu'il est âgé d'au moins 20,6 ans. Son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans »*. En conséquence, il ne peut être contesté que le requérant, au jour d'aujourd'hui, peut ester seul en justice dans son pays d'origine et, en conséquence, réclamer la protection des autorités.

6.5.5. Enfin, la partie requérante soulève le fait que les procédures en justice au Cameroun dans les dossiers de sorcellerie prennent du temps et sont difficiles. Elle considère dès lors que le requérant ne peut bénéficier de la protection immédiate dont il a besoin. A la lecture du document réponse du 21 juin 2010 déposé au dossier administratif, le Conseil constate en effet qu'il n'est pas facile pour les magistrats de juger de tels faits dès lors que les éléments constitutifs de la sorcellerie ne sont pas définis légalement. Il y est mentionné toutefois que les juges se basent sur leur intime conviction et que c'est uniquement dans le cas où des preuves suffisantes de la sorcellerie ne sont pas apportées que l'inculpé est acquitté. En conséquence, il peut être considéré à juste titre que le requérant peut réclamer justice dans son pays d'origine. Si la procédure en justice peut effectivement être longue et compliquée et que le requérant a peur de ne pas bénéficier de la protection immédiate dont il prétend avoir besoin, libre à lui, dans l'attente de la décision judiciaire, de vivre dans une autre ville que celle où réside son père, voire même retourner chez le marabout, afin d'être à l'abri de toute pression familiale. A cet égard, le Conseil se réfère au point 6.7. du présent arrêt.

6.6. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

6.7. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'il est également en accord avec la motivation de la partie défenderesse selon laquelle : *« Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément démontrant qu'il vous serait difficile de vous installer dans une autre ville du Cameroun afin de vous mettre à l'abri de toute pression familiale »*. En effet, durant cette audition, lorsqu'il a été demandé au requérant *« Tu aurais pu vivre à Yaoundé ou Douala »*, il répond *« Mon oncle a dit que ce n'est pas le problème que je sois à Bamenda. Tant que je suis au pays c'est des gens qui ont le pouvoir partout au pays tant que je suis au pays ils viendront me chercher »*. Outre le fait que cette allégation n'est aucunement étayée, ni développée, le Conseil souligne que le requérant n'a pas été retrouvé par son père lorsqu'il a vécu chez le marabout durant plus de quatre mois. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que cela serait différent s'il vivait dans une autre ville du Cameroun, ailleurs que celle où réside son père.

6.8. Le Conseil estime qu'un examen plus approfondi du moyen de la requête est inutile, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE